

Un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire liée aux surfaces taxables (soit valeur forfaitaire/ 2) notamment pour :

- les logements sociaux soumis au taux de TVA réduit et bénéficiant d'un prêt aidé de l'État,
- les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes,
- les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes,
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Certains aménagements et constructions sont **exonérés de droit** de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du département (ex : les constructions et aménagements affectés à un service public ou d'utilité publique, édifiés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements exemptés de taxe foncière au sens de l'article 1382-1° du CGI, ne produisant pas de revenus).

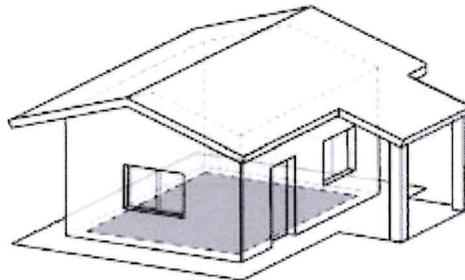
D'autres peuvent bénéficier d'**exonérations totales** ou **partielles** dites **facultatives**, sur le territoire d'une commune après délibération du conseil municipal. Il s'agit pour votre commune :

- des logements et hébergements sociaux,
- des surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un PTZ+ (prêt à taux zéro),
- des locaux à usage industriel ou artisanal,
- des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²,
- des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- des maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.
- des abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

EXEMPLE DE CALCUL :

140m² de surface taxable

- Taux communal = 3 %
- Taux départemental = 1,45 %
- Taux de la TAP = 0,40%



Part communale :

$$100\text{m}^2 \times (\text{xxx}/2) \times 3\% = \text{x xxx} \text{ €}$$
$$40\text{m}^2 \times \text{xxx} \times 3\% = \text{xxx} \text{ €}$$

Part départementale :

$$100\text{m}^2 \times (\text{xxx}/2) \times 1,45\% = \text{xxx} \text{ €}$$
$$40\text{m}^2 \times \text{xxx} \times 1,45\% = \text{xxx} \text{ €}$$

TAP :

$$100\text{m}^2 \times (\text{xxx}/2) \times 0,40\% = \text{xxx} \text{ €}$$
$$40\text{m}^2 \times \text{xxx} \times 0,40\% = \text{xxx} \text{ €}$$

Total à payer : x xxx €

COMMENT DÉCLARER SA CONSTRUCTION ET QUAND PAYER LES TAXES D'URBANISME ?

Le bénéficiaire de l'autorisation de construire doit **télédéclarer** directement depuis son espace personnel sécurisé (via impots.gouv.fr → Biens immobiliers) les données foncières et d'urbanisme **dans les 90 jours suivant la date d'achèvement des travaux déclarée sur la demande d'informations**. Cette télédéclaration déclenchera l'émission des titres de perception.

Pour les projets d'une superficie supérieure à 5 000 m², deux acomptes, égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle, sont dus respectivement 9 mois et 18 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

OÙ S'ADRESSER ?

Les références réglementaires, les formulaires

Sur le site internet : www.service-public.fr

Les taux, exonérations facultatives

Mairie de la commune où se situe votre projet

Les modalités de calcul des taxes

Depuis votre messagerie sécurisée dans votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr

Attention : Si vous avez déposé votre demande d'autorisation d'urbanisme **avant le 1^{er} septembre 2022**, s'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord - Service départemental d'instruction- 62 boulevard de Belfort - 59019 - Lille Cedex

Pour estimer le montant des taxes

À partir du simulateur :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-damenagement>

Les modalités de paiement des taxes

Depuis votre messagerie sécurisée dans votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr

Contester / demander l'annulation d'un titre

Depuis votre messagerie sécurisée dans votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr